L'auteur et ses héritiers : à propos de l'affaire Hugo

Par Christophe CARON, Professeur à la Faculté de droit de Paris XII

L'histoire judiciaire des "Misérables" de Victor Hugo prouve que le droit d'auteur cultive parfois les paradoxes, non sans une certaine ironie.

1. Alors que l'illustre écrivain avait largement critiqué les droits des héritiers des auteurs 103, voici que son descendant développe des prétentions qui nous semblent excessives devant les tribunaux en s'opposant à la diffusion d'une suite moderne du célèbre roman. Et cette attitude apparaît encore plus étonnante si l'on se souvient, qu'en 1964, les héritiers de Victor Hugo avaient fait preuve d'une inaction regrettable face à l'édition d'une version tronquée et abrégée des "Misérables "104.

Quels sont les faits du présent litige ? Le descendant en ligne directe de Victor Hugo a assigné une maison d'édition pour avoir publié un ouvrage, "Cosette ou le temps des illusions", qui mettait en scène les personnages, protégés par le droit d'auteur, des "Misérables". Estimant que son droit au respect de l'intégrité de l'œuvre était violé, l'héritier a demandé l'interdiction sous astreinte de la diffusion du livre, ainsi que l'octroi de 4 500 000 de francs de dommages-intérêts afin de réparer son préjudice moral. Par jugement du 12 septembre 2001, le Tribunal de grande instan-

94. Directive n° 2000/31/CE, art. 12.3, 13.3 et 14.3. 95. L. Grynbaum, op. cit., page 602; M. Vivant notamment JCP I, 180, 1999. Le Tribunal de grande instance de Paris, dans l'ordonnance de référé du 30 octobre 2001 a également les plus grandes réserves sur le régime de non responsabilité des presta-taires techniques.

taires techniques.
96. Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881. La non application du régime de responsabilité de la presse à Internet avait d'ailleurs été fortement recommandé dans le rapport du Conseil d'État "Internet et les réseaux numériques " publié en 1998 (La Documentation Française, Collection " Études du Conseil d'État ").

ce de Paris (TGI, 1" ch., 12 sept. 2001 : Juris-Data nº 2001-155418) l'a débouté de son action après avoir constaté son " défaut de qualité à agir ", ce qui rend ses prétentions " irrecevables ". Les actions par intervention de plusieurs héritiers de Victor Hugo, ainsi que celle intentée par la Société des gens de lettres, ont subi le même sort.

2. Même si le droit moral est, comme le précise l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, " perpétuel ", il est rare que des actions soient intentées par des descendants lointains de l'auteur¹⁰⁵. C'est pourquoi il importe de s'intéresser à la présente espèce, largement médiatisée, qui confronte le droit d'auteur aux pouvoirs des héritiers du créateur, à la liberté de création et aux droits du public. Au-delà des faits du litige, il se pose aussi la question fondamentale de la possibilité d'utiliser des œuvres préexistantes, et notamment des personnages, dans de nouvelles créations. L'hypothèse est fréquente en littérature. Il suffit de songer à Dante qui, dans "L'enfer" de "La divine comédie", fait vivre de nouvelles aventures dramatiques à Ulysse, le personnage d'Homère. Et,

^{97.} Directive n° 2000/31/CE, art. 21.1.
98. Directive n° 2000/31/CE, art. 21.2.
99. Cass. 2' civ., 12 mars 1997 Gaz. Pal. 1997, 1, p. 136. - T. com. Paris, 7 mai 1999, 54 Régiself c/ SA Raymond Castell Éditions: J.-C. Galloux, Com. com. électr. nov. 1999, comm. n° 28. p. 21.
100. TGI Paris, réf. 20 nov. 2000, LICRA et UEJF / Yahoo! Inc. Et Yahoo France. Inciscom n° 1

⁶⁸² p.).
104. TGI Seine, 15 avr. 1964: D. 1964, jurispr. p. 746, note H. Desbois.
105. V. cependant l'action des héritiers de Malesherbes pour s'opposer à la publication de lettres inédites, Cass. 1° civ., 15 janv. 1969: JCP 1969. II, 16119.

plus récemment, Milan Kundera a utilisé, dans "Jacques et son maître", le personnage principal de l'œuvre de Diderot "Jacques le fataliste et son maître". Or, quel aurait été le destin de toutes ces œuvres si le droit d'auteur était venu s'opposer à leur diffusion ? Il serait possible de percevoir, dans l'utilisation qui est faite du droit moral par le demandeur, l'ombre d'une certaine censure.

C'est à l'aune de ce contexte qu'il convient d'appréhender le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 12 septembre 2001. Même si le tribunal se fonde essentiellement sur l'irrecevabilité de l'action pour motiver sa décision (I), il est nécessaire d'envisager aussi l'illégitimité de la prétention de l'héritier (II).

L - L'IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION DE L'HÉRITIER

3. L'action de l'héritier de Victor Hugo est déclarée irrecevable car il n'est pas parvenu à convaincre le tribunal de sa qualité d' " héritier du père des Misérables ". Il convient de ne pas s'y tromper. Cette irrecevabilité est certainement, au moins pour partie, une "diplomatie du refus "100 qui permet au juge de ne pas apprécier le bien-fondé au fond d'une prétention délicate. Il n'en demeure pas moins qu'elle constitue l'épine dorsale de la présente décision.

Quel est le fondement de cette irrecevabilité ? Le demandeur, descendant incontesté de Victor Hugo, estimait être son héritier, ce qui lui permettait d'être titulaire du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre dont la dévolution est régie par le droit commun¹⁰⁷. Bien évidemment, ce raisonnement implique une suite ininterrompue de dévolutions ab intestat. Or, il semble que cela n'ait pas été le cas. En effet, le tribunal relève que l'écrivain avait remis tous ses droits à un de ses amis de confiance. Il en résulte que le descendant de Victor Hugo n'est pas investi de cette prérogative du droit moral : il est donc irrecevable à agir en se prétendant titulaire du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

4. Même si le fondement précédent est suffisant pour justifier la solution, d'autres arguments ont été brandis. Ainsi, le tribunal relève incidemment, et sans que cela influence directement la solution, que la renonciation à la succession ne saurait concerner le droit moral. Il s'agit d'une question fort débattue. Certains estiment que l'héritier renonçant conserve " la qualité requise pour défendre à certaines actions extrapatrimoniales "108, thèse que retient le tribunal et qui atténue la rigueur de l'article 785 du Code civil qui dispose que "L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ". D'autres considèrent que le désintérêt de l'héritier à l'égard de la gestion du patrimoine artistique justifie qu'on ne lui permette pas d'exercer une prérogative aussi importante et intime que le droit moral¹⁰⁹, ce que Loysel exprimait de façon générale dans l'adage "Il n'est héritier qui ne veut "110. C'est à cette dernière conception que nous nous rallions. Il est en effet fondamental que le droit moral post mortem soit exercé par des personnes motivées.

Un autre argument, esquissé par le tribunal, mérite une certaine attention. En effet, le jugement précise que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, consacré par la loi du 11 mars 1957 dans son article 6, ne saurait servir de fondement à l'action du descendant de Victor Hugo. Le raisonnement est simple : la loi n'ayant point d'effet rétroactif, il est impossible que les œuvres d'un écrivain, décédé plus de soixante-dix ans avant l'insertion du droit moral dans l'arsenal législatif, soient soumises au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Cette position nous semble critiquable pour plusieurs raisons. En effet, si elle devait s'appliquer, la perpétuité du droit moral serait bien limitée puisque seuls les auteurs contemporains pourraient en bénéficier. En outre, force est de constater que l'apparition du droit moral est bien antérieure à la loi du 11 mars 1957. Ainsi, il est possible d'en trouver des traces en jurisprudence dès le début du XIXº siècle¹¹¹. Quant à la doctrine, elle a largement participé à la construction du droit moral du vivant de Victor Hugo, comme en témoignent les travaux prémonitoires de Morillot¹¹². De plus, un important arrêt de principe de la Cour de cassation a décidé que, " en matière de droit d'auteur, la loi qui a vocation à s'appliquer est celle qui est en vigueur à la date de l'acte qui provoque la mise en œuvre de la protection légale "113. Il en résulte que la loi applicable est celle qui existe à la date qui permet de " mettre en œuvre " la protection du droit d'auteur, par exemple le droit moral dans la présente espèce. Ces différentes justifications permettent de se convaincre qu'il est possible d'arguer du droit moral pour faire respecter l'intégrité d'une œuvre ancienne.

Quoiqu'il en soit, le descendant est irrecevable à agir, faute d'avoir pu prouver sa titularité du droit au respect à la suite des différentes dévolutions successorales. Il est donc logique que sa demande, fondée sur la qualité d'héritier de cette prérogative, ait été déclarée irrecevable. Cependant, pour rejeter l'action de la Société des gens de lettres, le tribunal affirme que " la loi aujourd'hui en vigueur n'autorise que les héritiers de l'auteur, à défaut de légataire, à exercer le droit au respect de l'œuvre d'un auteur". Il est vrai que seul le titulaire du droit au respect est en mesure de l'exercer formellement.

Il n'en demeure pas moins que d'autres personnes sont susceptibles de saisir les tribunaux pour sauvegarder l'intégrité d'une œuvre. Cela est même souhaitable si l'on veut que la perpétuité du droit moral ne soit pas vaine et que "la sauvegarde de l'œuvre continue à être assurée sur l'initiative publique ou privée par l'exercice d'une procédure judiciaire "114. C'était d'ailleurs la position que défendait Desbois¹¹⁵. Cette action peut alors revêtir le visage de l'abus de droit. Il est en effet possible d'imaginer une action qui tenterait de sanctionner un abus dans le non-usage du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre afin de sanctionner l'inaction et le désintérêt de l'héritier titulaire de cette composante du droit moral. Certes, l'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle n'envisage que l'abus dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation et ne saurait a priori s'appliquer au droit au respect116. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une telle action soit intentée sur le fondement du droit commun de la théorie de l'abus de droit117.

Même s'il a été proposé dans le passé de consacrer l'action populaire en droit d'auteur¹¹⁸, il est cependant impérieux de trier les actions afin d'éviter leur prolifération¹¹⁹. Il suffit, pour cela, d'appliquer l'article 31 du nouveau Code de procédure civile qui subordonne la recevabilité de l'action en justice à l'existence d'un " intérêt légitime "120. Dès lors, doit être recevable à agir toute personne dont l'intérêt pour faire respecter le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre est considéré comme légitime par le juge¹²¹, notamment s'il s'agit d'organismes de défense professionnelle spécialement habilités par le législateur¹²². La notion d'intérêt légitime pourrait ainsi être un efficace crible des actions en justice après la mort de l'auteur pour lutter contre d'éventuels sycophantes. Et il est toujours possible de sanctionner les actions abusives en utilisant l'abus du droit d'ester en justice.

Si le descendant qui n'est pas titulaire du droit moral ne peut agir sur ce dernier fondement, il lui est toujours possible de plaider l'intérêt légitime à agir pour que son action soit déclarée recevable. Mais cela ne préjuge en aucun cas de la décision finale car il convient alors d'apprécier la légitimité de sa prétention.

IL - ILLÉGITIMITÉ DE LA PRÉTENTION

6. Supposons que l'action du descendant de Victor Hugo ait été déclarée recevable. Il se poserait alors la question suivante : sa prétention

^{106.} Selon l'expression de J. Carbonnier, "La protection des droits de l'homme de lettres et de l'artiste devant la Cour de cassation": RIDA 1991, n° 150, p. 94 s., spéc. p. 97.

p. y/.
107. Cass. 1" civ., 11 janv. 1989: JCP G 1989, II, 21378, note A. Lucas; D. 1989, jurispr. p. 308, note B. Edelman. Solution confirmée dans l'affaire Fernand Léger, CA Paris, II déc. 2000, inédit. V. sur cette question, notre article "La propriété littéraire et artistique et les successions ab intestat": Defrénois 2001 (à paraître).
108. F. Terré et Y. Lequette, Droit civil. Les successions. Les libéralités: Dalloz, 3' éd., 1907, p. 664

^{1997.} nº 664.
109. P-Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique: PUF, 4° éd., 2001, n° 230.
110. Loysel, Institutes coutumières: Paris 1774, par E. de Laurière, t. I., p. 352. Sur cet adage, A. Sériaux, Les successions, les libéralités: PUF, 2° éd., 1993, n° 154.
111. V. l'affaire du Dictionnaire de l'Acadèmie, Cass., 18 floréal An XII: Rép. An XII, p. 475.
112. V. les propos très modernes de A. Morillot, De la protection accordée aux autvres d'art, aux photographies, aux dessins et modèles industriels et aux brevets d'invention dans l'empire d'Allemagne: Paris 1878, p. 110: "Si un tiers, même investi par l'auteur du droit de publication, ne donnait de l'œuvre qu'une représentation vicieuse ou inexacte, il y aurait encore dans ce cas une véritable offense à la personne de l'auteur. Cette offen se pourrait même très bien être commise après la mort de ce dernier, puisque, par un mer-veilleux privilège, l'auteur se survit dans ses œuvres, ainsi que dans ses héritiers ".

^{113.} Cass. I" civ., 18 juill. 2000: Com. com. électr. déc. 2000, comm. n° 124, et nos obs.; D. 2000, jurispr. p. 821, note P.-Y. Gautier; RTD com. 2001, p. 439, obs. A. Françon; JCP G 2001. II. 10555, note M.-O. Reglade Buxtorf.
114. CA Paris, 17 déc. 1986: JCP G 1987, II, 20899, note B. Edelman.
115. H. Desbois, Le droit d'auteur en France: Dalloz, 3' éd., 1978, n° 484.
116. Il s'agit de la position de la jurisprudence (TGI Seine, 15 avr. 1964, préc.; TGI Paris, 22 janv. 1971: RIDA 1972, n° 73, p. 223; CA Paris, 11 juill. 1990: RIDA 1990, n° 146, p. 299; TGI Seine, 10 nov. 1961: D. 1962, jurispr. p. 116, note G. Lyon-Caen), parfois critiquée par la doctrine (v. par exemple, A. Françon, "L'abus du droit moral par les héritiers de l'auteur en droit français", in Liber Amicorum Aimé de Caluwé: Bruylant 1995, p. 200; A. et H.-J. Lucas, Traité de propriété littéraire et artistique: Litec, 2' éd., 2001, n° 475).
117. V. notre ouvrage, Abus de droit et droit d'auteur: Litec 1998, n° 103 et P.-Y. Gautier, note in RIDA 1991, n° 148, p. 161.
118. S. de Gorguette d'Argœuves, Du droit moral de l'auteur sur son œuvre artistique ou littéraire: th. Lille 1925, p. 149. V. aussi, pour une proposition de créer un "office de la propriété intellectuelle" pour intenter ces actions, H. Cabrillac, La protection de la personnalité de l'écrivain et de l'artiste: th. Montpellier 1926, p. 137.
119. V. par exemple, l'action d'un téléspectateur mécontent d'une émission, TGI Toulouse, 21 déc. 1964: D. 1965, jurispr. p. 401, note Ch. Debbasch.
120. V. dans ce sens, P.-Y. Gautier, op. cit., n° 234.
121. V. implicitement dans ce sens, Cass. I" civ., 13 avr. 1992: D. 1993, somm. p. 88, obs. C. Colombet, V. aussi, la recevabilité de l'action d'un ami de Montherlant, TGI Paris, 1" déc. 1982: RIDA 1983, n° 115, p. 165, note P.-Y. Gautier; RTD com. 1974, p. 94, obs. A. Françon; D. 1993, somm. p. 94, obs. C. Colombet.
122. V. l'article L. 331-1, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle. Ce n'est pourtant pas la position de la jurisprudence

est-elle légitime? Il nous semble qu'une réponse négative s'impose. En effet, il importe de ne pas oublier que le droit moral, après la mort de l'auteur, est un "droit-fonction" comme le rappelle le tribunal. Cette prérogative est alors entièrement dédiée à la sauvegarde de la personnalité de l'auteur¹²³. Or, dans un attendu de principe particulièrement limpide, la Cour de cassation a récemment affirmé que le droit moral " n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'œuvre, en accord avec la personnalité et la volonté de l'auteur telle que révélée et exprimée de son vivant "124.

Le cas de Victor Hugo est presque une hypothèse d'école pour appliquer la solution de la Cour de cassation. En effet, le grand écrivain a écrit sur le droit d'auteur, et plus particulièrement sur les prérogatives des héritiers. Il est donc aisé de connaître ses positions et sa volonté. Ainsi, il est possible de lire, sous la plume de Victor Hugo que "L'héritier ne fait pas le livre ; il ne peut avoir les droits de l'auteur. L'héritier ne fait pas le succès : il ne peut avoir le droit de la société "125. Considérant "toutes les formes de la législation actuelle qui constituent le droit de l'héritier pour un temps déterminé comme détestables", Victor Hugo posait la question "Qu'est-ce qu'un livre ? " pour y répondre de la façon suivante : "L'auteur le sait. Il l'a écrit. La société le sait. Elle le lit. L'héritier ne le sait pas. Cela ne le regarde pas "126. Un tel plaidoyer ne peut que qualifier d'abusives les prétentions du descendant de l'auteur de ces propos. Il faut d'ailleurs remarquer, fait assez exceptionnel, que le tribunal reprend plusieurs de ses propos dans sa motivation, ce qui pouvait d'ailleurs paraître superfétatoire puisque le demandeur succombe à cause de la recevabilité.

7. Cette affaire illustre à merveille la philosophie qui imprègne le droit moral post mortem auctoris. Ce droit doit pouvoir être utilisé efficacement, d'où la nécessité d'ouvrir l'action à tous ceux qui ont un intérêt légitime. Mais la perpétuité du droit moral ne saurait rimer avec rigidité car le temps érode quelque peu les droits extrapatrimoniaux du créateur. Même au service de la personnalité de l'auteur, ce droit moral doit être confronté par le juge à d'autres intérêts respectables, particulièrement ceux du public qui s'affirment discrètement avec l'écoulement du temps. Il est en outre fondamental que le droit moral ne paralyse pas abusivement la liberté de création et ne serve pas à reconstituer insidieusement des monopoles lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public. Il appartient donc au juge de dessiner les contours de cette déontologie dans l'exercice du droit moral post mortem en pesant avec subtilité les intérêts divergents en présence127, sauf à déclarer irrecevable l'action intentée, ce qui est une façon de résoudre la difficulté en amont.

ANNEXE: TGI Paris, 1" ch., 12 sept. 2001, Pierre Hugo c/ SA Plon; M. Magendie, prés.; Me Pierrat, SCP Zylberstein-Halpern, Me Lombard, avocats: Juris-Data nº 2001-155418 (extraits)

Attendu que Monsieur Pierre HUGO allègue la violation, par la société PLON, du "droit moral afférent à l'œuvre de Victor HUGO"; que seul se trouve en cause, dans la présente affaire, le droit au respect de l'œuvre ;

Attendu que les parties admettent la constance du principe selon lequel la dévolution du droit moral obéit aux règles ordinaires de la dévolution successorale;

Attendu que Pierre HUGO se désigne, pour légitimer sa prétention, comme "héritier" de Victor HUGO, et plus précisément comme "l'aîné de ses descendants en ligne directe", pour être fils de François-Georges Ugo Doriani VICTOR-HUGO, son père, lui-même fils de Charles VIC-TOR-HUGO, lequel s'honorait de la paternité de Victor-Marie HUGO dit Victor HUGO -, né le 26 février 1802, et décédé le 22 mai 1885 ;

Attendu que Monsieur Pierre HUGO a déposé au greffe, avec sa requête à fin d'assigner à jour fixe, un arbre généalogique de la famille de Victor HUGO [pièce n° 9] sur lequel sont mentionnées les années de naissance et de décès des personnes dont il descend en ligne directe;

Attendu qu'en dépit de cette référence au millésime de décès de l'illustre écrivain, dont il indique perpétuer la tradition artistique, Monsieur Pierre HUGO invoque le bénéfice des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle institué par la loi n° 92-597 du 1" juillet 1992;

Mais attendu que, par l'effet de cette codification, l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle est venu remplacer l'article 6 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 abrogée par l'article 5 de la loi du 1ª juillet 1992 ;

Attendu que la loi n'ayant point d'effet rétroactif, et celles relatives à la propriété littéraire et artistique ne contenant pas de dispositions dérogatoires à l'article 2 du Code civil, le Code de la propriété intellectuelle, pas plus que la loi aujourd'hui abrogée du 11 mars 1957, ne peuvent servir de fondement à la demande de Monsieur Pierre HUGO;

Attendu dès lors que c'est au regard du droit commun des successions en vigueur à la date du décès de Victor HUGO, survenu plus de soixantedix ans avant la consécration légale du droit moral de l'auteur et l'organisation de sa transmission à cause de mort, qu'il importe d'apprécier la demande formulée par Monsieur Pierre HUGO;

Attendu que la société PLON soutient que, pour établir qu'il serait titulaire du droit moral invoqué, Pierre HUGO devrait notamment démontrer que lui-même, comme avant lui tous ses aïeux, aurait accepté la succession de ses parents, dès lors qu'une éventuelle renonciation à succession aurait eu pour effet de priver l'héritier du droit de recueillir le droit moral du célèbre aïeul :

Attendu que la société PLON soutient qu'une renonciation à succession n'aurait rien eu d'improbable dans le contexte d'impécuniosité rencontré par les descendants de l'auteur des Misérables ; que l'éditeur fait valoir, à cet égard, les "graves ennuis financiers" rencontrés par Georges HUGO, petit-fils de Victor et grand-père du demandeur, et révélés par Pierre Georgel dans sa présentation de l'ouvrage Mon Grand-Père publié par le descendant au troisième degré de l'écrivain ;

Attendu cependant qu'à raison de ce qu'il s'analyse en un droit de la personnalité de l'auteur, le droit moral est appelé à suivre le régime des droits extra-patrimoniaux ; qu'investi de son droit moral par son créateur, l'ayant droit ne peut perdre cette prérogative en renonçant à la succession; que la renonciation ne peut en effet porter que sur les aspects patrimoniaux de la succession ; que la nature de " droitfonction" du droit moral post-mortem suffit au demeurant à légitimer cette solution, les héritiers devant se faire un devoir d'exercer ce droit dans l'intérêt exclusif de l'auteur défunt et non dans leur intérêt personnel;

Attendu que la spécificité du droit moral de l'auteur justifie encore qu'à défaut de dispositions légales applicables, il convienne de rechercher quelles ont été les volontés de l'artiste au regard de la désignation de son ou de ses titulaires;

Attendu que la société PLON fait justement valoir que Victor HUGO déniait aux héritiers d'un auteur le droit d'intervenir dans ses œuvres ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que, lors des séances du Congrès littéraire international des 21 et 25 juin 1878, appelé à "donner son avis" aux membres de l'assemblée qu'il présidait, Victor HUGO a clairement manifesté son hostilité à ce qu'une " valeur quelconque "pût être reconnue "à la volonté de l'héritier", lequel, parce qu'il "ne fait pas le livre, ne peut avoir les droits de l'auteur";

Attendu que l'écrivain, non suspect d'avoir utilisé un mot pour un autre, s'est exprimé en des termes sans équivoque pour préciser la forme que pourrait avoir " l'hérédité littéraire ", en affirmant que l'unique droit de l'héritier consistait à " vivre de la part d'héritage que son ascendant lui a léguée", l'œuvre elle-même ne le "regardant pas"

Attendu qu'en ardent défenseur du domaine public, Victor HUGO a regretté la "légèreté incompréhensible" de "législateurs ignorants", mal inspirés d'avoir mis un "écart entre la mort de l'auteur et l'entrée en possession du domaine public ", et dénoncé l'erreur qu'ils avaient pu commettre en croyant pouvoir considérer que " l'héritier du sang était l'héritier de l'esprit "

Attendu que l'homme de lettres a pu proclamer, devant une assemblée choisie: "L'écrivain, en tant qu'écrivain, n'a qu'un héritier, c'est l'héritier de l'esprit, c'est l'esprit humain, c'est le domaine public. Voilà la vérité absolue ", avant de transformer sa proposition en une " suite des résolutions à offrir à la sanction législative", la première consistant dans le vœu 'qu'à la mort de l'auteur, son ouvrage tombe dans le domaine public ";

Attendu que force est donc de constater que la demande présentée par Monsieur Pierre HUGO ne respecte pas la volonté du de cujus telle qu'elle a été brillamment exposée de son vivant ;

Attendu que si les règles applicables au présent litige ne coïncident pas avec la "bonne loi de la propriété littéraire" appelée de ses vœux par Victor HUGO, le tribunal n'en doit pas moins tirer les conséquences de ce que Monsieur Pierre HUGO n'a pas justifié de sa qualité d'héritier du père des Misérables ;

Attendu qu'en l'état des pièces versées aux débats, Monsieur Pierre HUGO a tout au plus justifié de sa qualité - au demeurant non sérieusement contestée - de descendant en ligne directe de Victor HUGO ; qu'en revanche, il n'établit nullement - ni même n'allègue - avoir été investi par la loi de la succession de son aïeul, ce qui le prive du droit de revendiquer la qualité d'héritier;

^{123.} Sur ce thème, v. notre ouvrage, préc., n° 86.
124. Cass. l° civ., 24 oct. 2000 : D. 2001, jurispr. p. 918. et notre note ; RTD com. 2001, p. 94, obs. A. Françon.
125. V. Hugo, op. cit., p. 18.
126. V. Hugo, op. cit., p. 20.
127. V. l'étude de Agnès Lucas-Schloetter. "Pour un exercice équilibré du droit moral ou le droit moral et la balance des intérêts " in Festschrift für Adolf Dietz zum 65. Geburtstag : Verlag C.H. Beck 2001, p. 127 s.

Attendu que si le mort saisit le vif, c'est à la condition qu'il soit habile à lui succéder; que la saisine n'appartient qu'aux héritiers effectivement appelés à la succession ; que l'examen de l'arbre généalogique régulièrement versé aux débats permet de constater qu'au décès de Victor HUGO, quatre de ses cinq enfants étaient déjà décédés ; que Georges et Jeanne, les deux enfants de Charles, venaient alors en représentation de leur père prédécédé;

Attendu cependant que François-Georges, père du demandeur, n'a pu être saisi de la succession de son père Georges, que si ce dernier est venu effectivement à la succession ab intestat de son grand-père Victor, en représentation de son père Charles, ce qui suppose que Victor HUGO

n'ait pas disposé de ses biens par testament;

Attendu que Pierre HUGO ne peut tirer aucune conséquence de sa qualité d' " aîné des descendants en ligne directe " de Victor HUGO sur sa qualité d'héritier de l'écrivain, faute de pouvoir alléguer le bénéfice de la saisine de plein droit des biens, droits et actions de son arrière grandpère ; qu'il lui appartient de rapporter la preuve de ce qu'il aurait hérité de son père François-Georges, lequel aurait lui-même recueilli la succession de son père Georges, à supposer que ce dernier ait hérité de Victor HUGO;

Attendu que la société PLON soutient avec pertinence que la carence du demandeur dans l'administration de la preuve de la qualité qu'il revendique doit conduire le tribunal à déclarer sa demande irrecevable;

Attendu que le tribunal observe, de manière superfétatoire, que cette carence apparaît d'autant plus symptomatique qu'il résulte des éléments mêmes du dossier que la presse nationale s'est fait l'écho des propos tenus par le demandeur, lequel, pour reprocher à l'éditeur de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre de son illustre ancêtre, s'appuyait sur le fait que la France était devenue "récipiendaire de cette œuvre ", Victor HUGO ayant "couché sur son testament en 1884 qu'il léguait tout ce qui était écrit ou dessiné de sa main à la Bibliothèque nationale";

Attendu que s'agissant de la mise en forme de ses derniers ouvrages et de ses œuvres posthumes, il est établi, par la publication d'une lettre

adressée à son éditeur Hetzel [pièce n° 17 de la société PLON], que Victor HUGO avait " prié son cher Paul Meurice de le remplacer dans le triage de ces manuscrits", considérant qu'il ferait mieux que lui ce qui restait à faire ; qu'au soir de sa vie, l'écrivain s'était exprimé en ces termes: "Paul Meurice est un poète qui veut bien accepter cette fonction, surveiller la publication d'un autre poète. Je lui remets tous mes droits, auxquels il ajoute tous ses dons ";

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Monsieur Pierre HUGO sera accueillie et les prétentions du demandeur

déclarées en conséquence irrecevables ; (...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

accueille la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Monsieur Pierre HUGO;

déclare, en conséquence, irrecevable l'action de Monsieur Pierre

déclare irrecevables l'intervention volontaire de la Société des gens de lettres de France et celle de Monsieur Charles HUGO, de Madame Adèle HUGO, veuve CHARAVIN, de Madame Jeanne HUGO, épouse CHA-BROL, de Madame Sophie HUGO, épouse LAFONT, et de Madame Léopoldine HUGO, épouse RITCHER;

déclare recevable l'intervention volontaire de Monsieur François

Cérésa:

déboute Monsieur François Cérésa de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

déboute la société PLON de sa demande reconventionnelle ;

condamne Monsieur Pierre HUGO aux entiers dépens ; autorise la S.C.P. Zylberstein-Halpern et Maître Olivier Baratelli, avocats, à faire application à leur profit des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.